

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION  
D'INVESTISSEMENT  
A LA COMMUNE D'AUBERVILLIERS**

OBJET : Convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Commune de d'Aubervilliers relative à l'attribution d'une subvention d'investissement au titre de l'équipement de centres municipaux de santé de la Direction de la Santé

ENTRE

D'une part,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil départemental, habilité par délibération n°.....de la Commission Permanente en date du ....., et ci-après désigné « Le Département »,

ET

D'autre part,

La Commune d'Aubervilliers, domiciliée à l'Hôtel de Ville 72 rue Henri Barbusse, 93308 Aubervilliers Cedex, représentée par Madame Mériem DERKAOUI, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du ..... 200.. et ci-après désignée " La Commune ".

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

**PREAMBULE :**

Engagé depuis 1981 dans des politiques de réduction des inégalités de santé, et depuis 1983 dans la mise en œuvre des compétences dans la lutte contre les fléaux sociaux (tuberculose, maladies sexuellement transmissibles), l'organisation de séances de vaccination et le dépistage précoce des affections cancéreuses et la surveillance après traitement des anciens malades, le Département de la Seine-Saint-Denis renouvelle sa volonté d'œuvrer à la définition de stratégies et à la mise en de ces actions de santé, dans une approche polyvalente, pour le compte de l'État.

Les lois de santé publique du 9 août 2004 et de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 déterminent les objectifs de santé nationale et définissent le cadre de sa mise en œuvre.

Le Département, dans le cadre de ses actions en matière de santé, et du Pacte pour la santé publique présenté à l'assemblée départementale le 1er décembre 2011, poursuit les objectifs suivants :

- Assurer une veille sur les besoins et déterminants de santé et l'environnement général dans lequel ils s'inscrivent.
- Développer des programmes de santé cohérents pour éviter la maladie et ses séquelles et en particulier dans le domaine des maladies infectieuses, du cancer et de la santé bucco-dentaire.
- Faire de la santé un axe de développement social en renforçant et développant les partenariats et les dynamiques de travail en réseau à tous les niveaux et particulièrement au niveau local.
- Favoriser l'accès de la population aux soins et aux dispositifs de prise en charge sociale.

Les analyses, effectuées depuis 2004, mettent en évidence une pénurie croissante en professionnels de santé et une forte inégalité territoriale dans leur répartition, tandis que les inégalités sociales et territoriales de santé touchent de plus en plus profondément la population du département.

Ces inégalités sont également intra-départementales.

L'offre de soins municipale permet de garantir un accès de la population à la prévention et aux soins.

A titre d'exemple, la ville d'Aubervilliers, avec 25 dentistes libéraux pour 100 000 habitants, est sous-dotée par rapport à la moyenne départementale (46 pour 100 000 habitants) et métropolitaine (55 pour 100 000 habitants). Le centre de Santé Docteur Pesqué contribue néanmoins à réduire cette inégalité en proposant quatre fauteuils actuellement, dont un réservé aux soins orthodontiques, notoirement insuffisants sur la Commune. La ville, en renforçant son offre dentaire avec l'installation d'un nouveau fauteuil, pourrait proposer jusqu'à 70 heures de consultation d'orthodontie par semaine. Le centre municipal de santé pratique par ailleurs des tarifs modérés sur les soins prothétiques et orthodontiques avec des taux de dépassement moyen de 170% contre 230% en moyenne sur la région.

La ville d'Aubervilliers a entrepris diverses autres opérations destinées à renforcer l'offre de soins et les actions de solidarité envers la population de son territoire, et notamment l'équipement d'un nouveau centre de santé, nommé « pôle santé-solidarité », situé dans un quartier d'Aubervilliers caractérisé par une grande pauvreté.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la participation financière du Département au bénéfice de la Commune d'Aubervilliers au titre de :

- la rénovation et/ou l'aménagement de locaux,
- l'acquisition de matériels et mobiliers.

Pour les structures suivantes :

- le centre de santé Docteur Pesqué,
- le centre de santé dit « pôle santé-solidarité »

## **ARTICLE 2 – ACTIVITES DES CENTRES MUNICIPAUX DE SANTE DE LA COMMUNE**

Les centres municipaux de santé assurent des activités de soins médicales, paramédicales ou dentaires en ambulatoire (c'est-à-dire sans hébergement) et mènent des actions de santé publique, de prévention, d'éducation pour la santé, d'éducation thérapeutique des patients et des actions sociales.

Ils sont donc des partenaires de terrain essentiels pour le Département.

## **ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT**

### 3 – 1 : La subvention d'investissement

La participation totale du Département au financement des opérations et équipements faisant l'objet de la présente convention s'élève à 100 000 €, répartis comme suit :

- Rénovation/aménagement de locaux : 84 000€
- acquisition de matériels et mobiliers : 16 000€

### 3 – 2 : Les modalités de versement de la subvention d'investissement

La subvention d'investissement d'un montant total de 100 000€ fera l'objet d'un versement unique à la date de notification de la convention à la Commune après signature des deux parties.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE CONTROLE DU DEPARTEMENT DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION PAR LA COMMUNE**

Pour les opérations de rénovation/aménagement de locaux, la Commune doit produire les pièces justificatives suivantes dans un délai maximum de 6 mois après l'échéance de la convention, soit au plus tard le 31/07/2016 :

- en un exemplaire :
  - la demande de versement de la subvention,
  - une attestation indiquant la fin des travaux,
  - une situation établie par l'architecte concernant le montant des travaux exécutés,
  - une attestation du comptable du Trésor pour le paiement des travaux effectués,
  - les factures des travaux exécutés.

Pour les opérations d'acquisitions de matériels et mobiliers d'un montant total de 16 000€, la Commune doit produire les pièces justificatives suivantes dans un délai maximum de 6 mois après l'échéance de la convention, soit au plus tard le 31/07/2016 :

- en un exemplaire :
  - la demande de versement de la subvention,
  - une justification par le Maire des acquisitions effectuées,
  - une attestation par le Receveur des paiements correspondants,
  - les factures d'acquisition.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La Commune ne pourra utiliser les sommes versées par le Département au titre de la subvention d'investissement uniquement dans le cadre des travaux de construction, d'aménagement et d'équipement des centres municipaux de santé susvisés.

## **ARTICLE 6 – REDITION DES COMPTES**

Le Département se réserve la possibilité d'évaluer les activités menées par la Commune. Cette évaluation se situe tant sur les actions que les engagements financiers pris.

La Commune a l'obligation de délivrer tous les documents nécessaires à cette évaluation notamment les documents financiers et comptables rendant compte de l'utilisation de la subvention.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par la Commune ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont la Commune s'assigne, la réalisation prévue à l'article 2 et 4, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

## **ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour les années 2016 et 2017. Elle prend effet à compter de sa date de notification à la Commune après signature des deux parties..

## **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La Commune devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois, des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5% pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny,

Pour la Commune,  
La Maire

Pour le Département,  
le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Vice-Président,

Pierre Laporte